

D-2023-788

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 37
PR 21+608 à PR 32+761
Communes de MOULINS-ENGILBERT, de SERMAGES
et de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Moulins-Engilbert,
La Maire de Sermages,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Dommartin en date du 3 juillet 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage et d'enduit sur la Route Départementale n° 37 du PR 22+075 au PR 32+761, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 8 jours dans la période du mardi 11 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 37 entre les PR 21+608 et 32+761.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 47+185 au PR 61+291
- RD 985 du PR 47+353 au PR 57+720

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

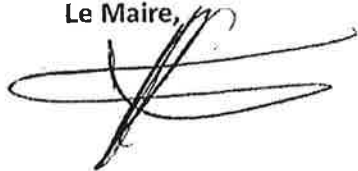
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Sermages,
- Monsieur le Maire de Moulins-Engilbert,

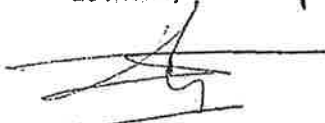
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Dommartin.

A Moulins-Engilbert, le
Le Maire,

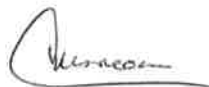


A Sermages, le
Le Maire,



Dominique STAISSKA

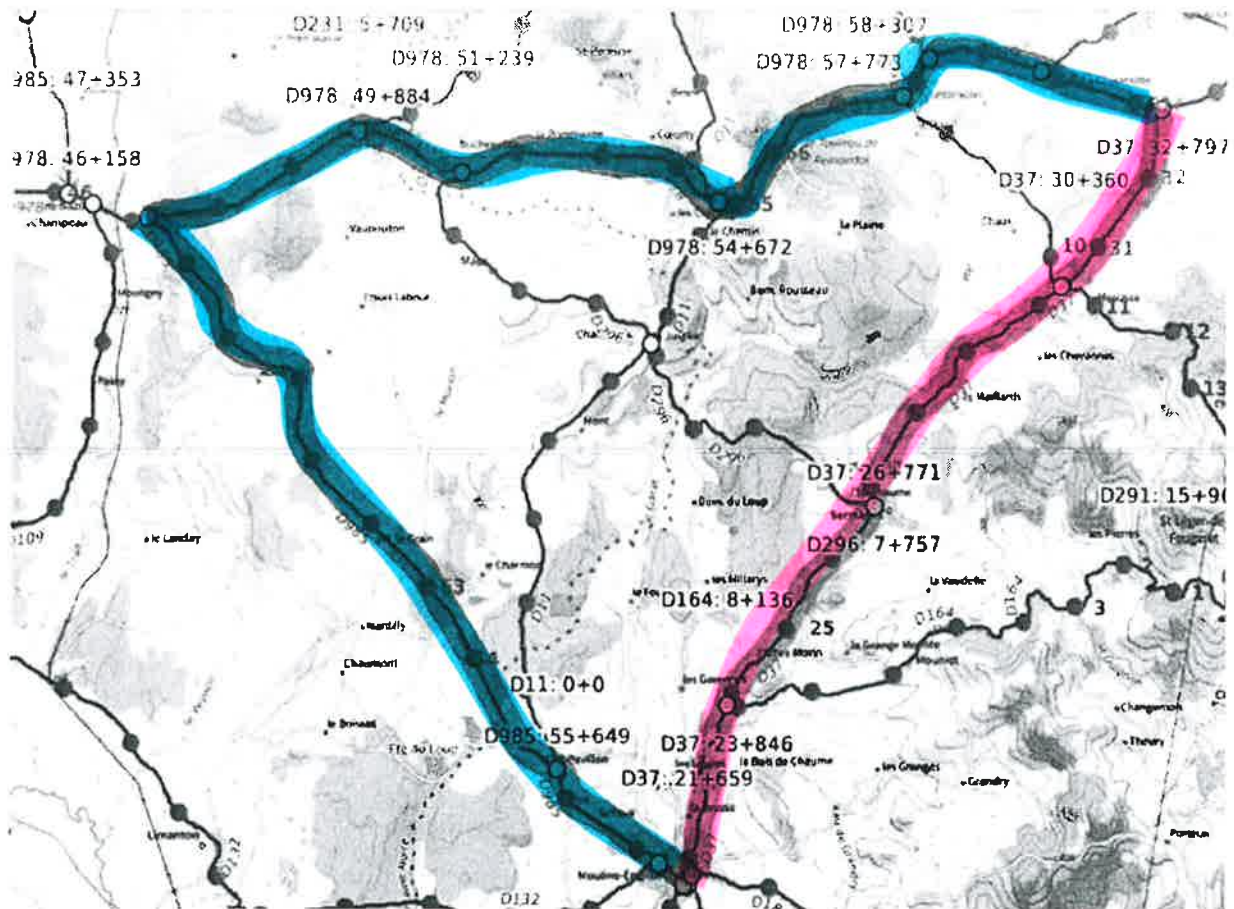
selon des modalités au avec M^r Bernain
A Nevers, le 06 juillet 2023
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 06/07/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



 ROUTE BARRÉE RD37 du PR21+608 à 32+761

 DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD985 PR47+353 à 57+720

RD978 PR47+185 à 61+291